



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/086
de mise en demeure à l'encontre de la société LALIQUE BEAUTY SERVICES
sise chemin du Mont à Grillons à URY (77760)

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code de l'environnement et notamment son Titre VII du Livre 1^{er},

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016/DRIEE/UT77/075 du 20 juillet 2016 applicable à la société ART & FRAGRANCE SERVICES pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de parfums sis chemin du Mont à Grillons sur le territoire de la commune de URY (77760),

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration n°2015/DRIEE/UT77/199 du 23 décembre 2015 relatif aux rubriques 1510 et 4511,

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 6 octobre 2017 actant le changement de dénomination sociale,

CONSIDÉRANT le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/18-1935 du 25 octobre 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site de la société LALIQUE BEAUTY SERVICES à URY le 23 octobre 2018,

CONSIDÉRANT le premier courrier du 29 octobre 2018 de Maître MOUSTARDIER représentant l'exploitant en réponse au contradictoire sur le projet de mise en demeure,

CONSIDÉRANT le second courrier du 6 novembre 2018 de Maître MOUSTARDIER représentant l'exploitant en réponse au contradictoire sur le projet de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES sur la commune de URY est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'enregistrement, notamment au titre de la rubrique 1510,

CONSIDÉRANT que l'état des stocks du 6 novembre 2018 présenté par l'exploitant sous couvert de son avocat montre que l'établissement est classé sous la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées sans l'autorisation requise,

CONSIDÉRANT qu'avec cet état des stocks, l'établissement répond à la règle de cumul SEVESO Seuil Bas définie à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame la Directrice de la société LALIQUE BEAUTY SERVICES, dont le siège social est situé au Chemin du Mont à Grillons – 77760 URY est mise en demeure pour son établissement situé sur la commune d'URY, de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les seuils de sa déclaration du 15 mars 2016 pour les produits dangereux pour l'environnement liquides relevant des rubriques 4510 et 4511.

Article 2 : Sanctions

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues aux articles L.171-8-II et L.173-1 du code de l'environnement

article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'URY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'URY pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Unité Départementale de Seine-et-Marne Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Fontainebleau,
- le maire d'URY,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société LALIQUE BEAUTY SERVICES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 07 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Destinataires d'une copie pour information :

- Mme la directrice de la société LALIQUE BEAUTY SERVICES,
- M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT - Service Environnement et Prévention des Risques- Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Mme la Délégué Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE d'Île de France à Paris)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le Chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture BIDPC
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (DIRECCTE - Inspection du travail)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 2. la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

